

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

oooooooooooooooooooo

**ORDONNANCE DE REFERE N° 118/ 24 du 31 /10/2024**

Nous **SOULEY Abou**, vice-président du Tribunal de Commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de **Maitre Ramata Riba**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

**ORDONNANCE  
DE REFERE**

.....

.....

**AFFAIRE:**

**M. OUMAROU  
ALPHA ABDOUL  
KADRI**

**C/**

**ORABANK  
NIGER ET  
AUTRES**

.....

.....

**COMPOSITION:**

**PRESIDENT:**  
SOULEY Abou

**GREFFIERE:** Me  
Ramata Riba

**Entre :**

**MONSIEUR OUMAROU ALPHA ABDOUL KADRI**, né le 08/05/1979 à Niamey, nigérien, commerçant demeurant à Niamey, Cel: 98224979, **assisté de Maitre Harouna Abdou, avocat à la Cour**, BP: 20 Niamey, Tel: 96966669/91737346;

**DEMANDEUR D'UNE PART;**

**Et**

- 1- ORABANK NIGER**, Succursale d'Orabank Côte d'Ivoire, société anonyme au capital de 69.443.750.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey, Avenue de l'Amitié, BP: 10584, immatriculée sous le n°RCCM-NI-NIA-2017-M-1748, agissant par l'organe de son Directeur Général, Monsieur Lamine Koné, **assisté de la SCPA BNI, avocats associés**, au siège de laquelle domicile est élu;
- 2- CORIS BANK INTERNATIONAL**, Boulevard de la liberté, prise en la personne de son Directeur Général, **tiers saisi**;
- 3- SONIBANK SA**, de droit nigérien, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la mairie, prise en la personne de son Directeur Général, **tiers saisi**;
- 4- LA BANQUE AGRICOLE DU NIGER (BAGRI NIGER), SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **tiers saisi**;

**DEFENDEURS D'AUTRE PART;**

*Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;*

*Sur ce ;*

**LE JUGE DE L'EXECUTION**

Par exploit en date du 25 septembre 2024, de Maitre Sabiou Tanko, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant , pris en vertu de l'ordonnance n°305/PTC/NY du 25 septembre 2024 **Monsieur OUMAROU ALPHA ABDOUL KADRI**, né le 08/05/1979 à Niamey, nigérien, commerçant demeurant à Niamey, **assisté de Maitre Harouna Abdou, avocat à la Cour**, servait un avenir d'audience à **ORABANK**

**Niger**, succursale d'Orabank Côte d'Ivoire, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, Avenue de l'Amitié, BP: 10584, agissant par l'organe de son Directeur Général, Monsieur Lamine Koné, **assisté de la SCPA BNI, avocats associés** et autres, en vue de comparaitre par devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution aux fins de:

- Y venir Orabank Niger et autres;
- Déclarer nulles les saisies pratiquées les 15 et 20 août 2024 pour violation du décret N°2018-266 BIS PRN/MJ du 20 avril 2018 fixant les tarifs des actes des huissiers de justice commissaires-priseurs ;
- Ordonner par conséquent, la mainlevée desdites saisies;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner Orabank aux dépens.

A l'appui de son action, le requérant expose qu'en vertu du billet à ordre en date du 08/12/2023 et du protêt du 09/08/2024, Orabank Niger a fait pratiquer les 15 et 20 août 2024, des saisies attribution de créances sur ses avoirs logés dans des banques de la place, pour garantir le paiement en principal et accessoires de la somme de 113.297.978 Fcfa. Il prétend que lesdites saisies sont nulles en ce qu'elles violent l'article 18 du décret n°2018-266 Bis PRN/MJ du 20 avril 2018, pour avoir appliqué un droit de recouvrement de 6.412.931 Fcfa soit 7 % au lieu de 2.100.000 Fcfa correspondant à 2%.

Il soutient qu'Orabank, a de mauvaise foi bloqué ses comptes, malgré la bonne foi dont il a fait preuve en lui proposant un règlement à l'amiable suivant correspondance en date du 27/08/2024 à laquelle elle a répondu par lettre datant du 10/09/2024 dans laquelle elle propose un plan prévisionnel de paiement en trois options.

Il fait valoir que la mainlevée desdites saisies doit être ordonnée en application de l'article 62 de l'AUPSR/VE du fait, que les conditions prescrites par l'article 54 ne sont pas remplies. Ainsi, précise-t-il, la créance n'est pas en péril et la preuve des circonstances de nature à en menacer son recouvrement n'a pas été rapportée.

Au cours des débats à l'audience, le requérant par la voix de son conseil Me Harouna Abdou, affirme que mainlevée des saisies querellées a été donnée par le saisissant et qu'il sollicite simplement qu'il en soit donné acte.

Pour sa part, Me Charlemagne Dandjinou, avocat stagiaire (SCPA Mandela) substituant la SCPA BNI, conseil d'Orabank Niger, confirme la mainlevée par sa client des saisies en cause en produisant et versant au dossier la copie de l'acte y afférent.

#### **EN LA FORME**

Attendu que Monsieur Oumarou Alpha Abdoul Kadri a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi, qui ya lieu de la déclarer recevable;

Attendu en outre que toutes les parties ont comparu à l'audience, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

#### **AU FOND**

Attendu que le requérant sollicite de la juridiction de céans, d'ordonner la mainlevée des saisies attribution de créances en dates des 15 et 20 août 2024, pratiquées à son

encontre par Orabank Niger, pour violation des dispositions des articles 54 de l'AUPSR/VE et 18 du décret n°2018-266 bis PRN/MJ du 20 avril 2018, fixant les tarifs des actes des huissiers de justice, commissaires-priseurs;

Mais attendu qu'il est en l'espèce constant, que les copies des procès-verbaux en date des 04 et 08 octobre 2024 de Maître Yacine Mamoudou Abdoulaye Diallo, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey (produites et versées au dossier), font sans équivoque état de mainlevée des saisies, objet de contestation par le requérant;

Qu'il ya dès lors lieu d'en donner acte de cette mainlevée faite par le saisissant et de déclarer en conséquence sans objet, l'action du requérant;

**SUR LES DEPENS**

Attendu qu'Orabank Niger a succombé à la présente instance ; qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge;

**PAR CES MOTIFS:**

**LE JUGE DE L'EXECUTION**

**Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du requérant et d'Orabank Niger, par défaut à l'encontre des tiers saisis, en matière d'exécution et en premier ressort:**

- **Déclare recevable Monsieur Oumarou Alpha Abdoul Kadri, en son action comme étant régulière;**
- **Constate la mainlevée, par acte d'huissier en dates des 04 et 08/10/2024 des saisies attribution de créances pratiquées les 15 et 20 août 2024 à son encontre par Orabank Niger et en donne acte;**
- **Déclare en conséquence sans objet, l'action de Monsieur Oumarou Alpha Abdoul Kadri;**
- **Met les dépens à la charge d'Orabank Niger;**

**Avisé les parties de ce qu'elles disposent en application de l'article 172 de l'AUPSR/VE d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de céans.**

Ainsi fait et jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**Ont signé:**

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**

**Suivent les signatures**

-----  
**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 05/11/2024**

**LE GREFFIER EN CHEF**

### **LE JUGE DE L'EXECUTION**

**Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du requérant et d'Orabank Niger, par défaut à l'encontre des tiers saisis, en matière d'exécution et en premier ressort:**

- Déclare recevable Monsieur Oumarou Alpha Abdoul Kadri, en son action comme étant régulière;**
- Constate la mainlevée, par acte d'huissier en dates des 04 et 08/10/2024 des saisies attribution de créances pratiquées les 15 et 20 août 2024 à son encontre par Orabank Niger et en donne acte;**
- Déclare en conséquence sans objet, l'action de Monsieur Oumarou Alpha Abdoul Kadri;**
- Met les dépens à la charge d'Orabank Niger;**

**Avisé les parties de ce qu'elles disposent en application de l'article 172 de l'AUPSR/VE d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de céans.**